

VD_GERICHTE JS21.013900 vom 28. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.013900

FR: VD_GERICHTE JS21.013900 du 28 avril 2022

IT: VD_GERICHTE JS21.013900 del 28 aprile 2022

Erwägungen

E. 3.1

En premier lieu, l'intimée fait valoir que, de toute manière, le premier juge n'aurait pas dû rejeter les conclusions en modification des mesures protectrices, mais les déclarer irrecevables, ce qui couperait court aux arguments de l'appelant en réduction des pensions. A l'appui de son argumentation, l'intimée se prévaut d'un arrêt du juge délégué CACI du 21 août 2020 (CACI 2020/363) qui, dans une cause similaire, avait jugé en substance que la requête d'avis aux débiteurs était une mesure d'exécution qui ne permettait pas au débirentier de conclure reconventionnellement à la modification de la contribution d'entretien en cause (consid. 4.3).

E. 3.2

Le raisonnement précité n'est pas convaincant. Certes, lorsque l'avis aux débiteurs constitue le seul objet de la procédure, le bien-fondé

- 10 - du droit à l'entretien n'a pas à être examiné, car il s'agit uniquement de statuer sur une mesure d'exécution. En l'espèce et dans l'arrêt précité, la question de l'étendue de l'entretien a toutefois précisément été soulevée par les conclusions reconventionnelles. C'est ainsi à juste titre que le premier juge s'est référé à l'art. 224 CPC, selon lequel le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse, si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure, cette disposition étant également applicable par analogie en procédure sommaire, en vertu de l'art. 219 CPC (CACI 2017/350 du 14 août 2017, consid. 3.3.4). En l'occurrence, l'appelant a pris des conclusions en réduction des contributions d'entretien fixées par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 24 novembre 2020. Il s'agit ainsi de conclusions en modification de mesures protectrices de l'union conjugale, soumises à la procédure sommaire en application de l'art. 271 CPC. Les conclusions de l'appelant sont donc recevables en application de l'art. 224 al. 1 CPC, comme le retient le jugement. On ne voit d'ailleurs pas comment le premier juge aurait pu exiger de l'appelant qu'il dépose ses conclusions en modification de la pension dans une procédure séparée, alors que la question de la jonction des procédures se serait ensuite immanquablement posée. On peut encore ajouter que dans le cadre d'une requête en réduction de la pension fixée par une ordonnance de mesures protectrices, l'intimé peut parfaitement conclure reconventionnellement à ce qu'un avis aux débiteurs soit prononcé et on ne voit pas pourquoi cela ne serait pas possible dans l'autre sens. De même, le créancier de l'entretien peut demander simultanément la fixation de l'entretien et l'avis aux débiteurs (Leuba/Meier/Papaux Van Delden, Droit du divorce, Conditions - - effets - Procédure, Berne 2021, p. 493 n. 1288) ; on ne voit dès lors pas pourquoi le débiteur de l'entretien ne pourrait pas demander simultanément la réduction de l'entretien et contester l'avis aux débiteurs. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond des griefs de l'appelant.

E. 4

- 11 -

E. 4.1

L'appelant plaide un fait nouveau sous la forme d'une diminution importante et durable de ses revenus effectifs. Loin de réaliser les revenus mensuels nets de 12'792 fr. 75 que lui prêterait le jugement, il plaide que ses gains se résument à 4'965 fr. 55, y compris ses revenus locatifs.

E. 4.2

En l'espèce, il convient de relever que l'ordonnance de mesures protectrices du 24 novembre 2020 constate que l'appelant a volontairement réduit son revenu afin de se soustraire à ses obligations (p. 18) et lui impute un revenu hypothétique de 7'114 fr. par mois, calculé par Salarium pour un travail dans les métiers du bois, qualifié, avec CFC, dans la région région lémanique (p. 19). L'imputation d'un revenu hypothétique n'a pas été contestée dans un appel contre l'ordonnance de mesures protectrices du 24 novembre 2020. Dans la présente procédure d'appel, l'appelant se limite à invoquer une baisse de son revenu effectif actuel. Là n'est cependant pas la question, puisque c'est précisément en raison de cette baisse - qualifiée de volontaire et malicieuse - qu'un revenu hypothétique avait été arrêté. En réalité, l'appelant n'allègue aucun fait nouveau qui permettrait de constater qu'il n'est désormais plus possible de lui imputer un revenu hypothétique de 7'114 fr. par mois. Ainsi, faute de fait nouveau, il n'y a pas matière à modifier le montant des contributions d'entretien. L'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 5.1

L'appelant conteste également l'avis aux débiteurs.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant. L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement : une - 12 - omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut donc disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part. Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes ; le juge, qui statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC ; TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.2), dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1 ; TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3). Pour toutes les catégories d'entretien du droit de la famille, il faut toujours laisser au débirentier au moins le minimum vital selon le droit des poursuites, de sorte que le créancier supporte seul un éventuel manco (ATF 144 III 502 consid. 6.5, JdT 2019 II 200 ; ATF 140 III 337 consid. 4.3 ; ATF 135 III 66 consid. 2, JdT 2010 I 167 ; ATF 126 III 353 consid. 1a/aa, JdT 2002 I 162). Au moment d'ordonner l'avis aux débiteurs, le respect du minimum vital du débirentier doit ainsi également être garanti. Le juge saisi de la requête d'avis aux débiteurs doit s'inspirer des normes que l'office des poursuites doit respecter quand il pratique une saisie sur salaire. A l'instar de l'office, le juge ne peut donc saisir un revenu hypothétique ou fonder le calcul de la quotité

saisissable sur un tel revenu : il doit considérer les ressources et les charges effectives du débirentier au moment de la décision (TF 5A_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2 ; TC FR, 101 2021 175, consid. 3.1).

E. 5.3

En l'espèce, le premier juge a considéré que l'appelant avait bénéficié durant les derniers mois de revenus à hauteur de 12'792 fr. 75, en se basant sur les entrées bancaires de l'intéressé. L'appelant ne conteste pas la réalité de ces rentrées d'argent, mais il soutient qu'elles ont d'autres causes que la rémunération de son activité lucrative (vente du domicile conjugal, vente de meubles, transferts de comptes d'épargne, etc.). Il ne conteste donc pas disposer des sommes d'argent que lui prête le jugement querellé.

- 13 - Le Tribunal fédéral a régulièrement rappelé que la fortune pouvait également être mise à contribution pour assurer l'entretien de la famille (dernièrement, ATF 147 III 393). En outre, si le juge de l'avis aux débiteurs doit s'inspirer des normes que l'office des poursuites doit respecter quand il pratique une saisie sur salaire, on en déduit qu'il peut saisir des actifs existants, même s'il ne s'agit pas de revenus du travail. En l'espèce, on constate à la lecture de l'ordonnance et de l'appel que l'appelant dispose, à divers titres, de ressources suffisantes pour être saisissable, sans que ses conditions minimales d'existence au sens de la LP ne soient compromises, d'autant qu'il ne conteste pas la réalité des rentrées d'argent à hauteur de 12'792 fr. 75. L'avis aux débiteurs ne porte donc pas atteinte à son minimum vital LP. Il s'ensuit le rejet de l'appel sur ce point également.

E. 6.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 6.2

Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, les requêtes d'assistance judiciaire de l'appelant et de l'intimée doivent être admises et Me Romain Kramer et Me Pascal Nicollier être désignés en qualité de conseil d'office de l'appelant, respectivement de l'intimée, pour la procédure d'appel.

E. 6.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront toutefois laissés provisoirement à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée.

- 14 - Vu le sort du litige, l'appelant versera en outre à l'intimée des dépens fixés à 1'800 fr., l'assistance judiciaire ne dispensant pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC).

E. 6.4

Me Romain Kramer, conseil de l'appelante, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opérations du 21 février 2022, il indique avoir consacré 6 heures et 15 minutes à la procédure d'appel, ce qui peut être admis. L'indemnité de Me Kramer peut ainsi être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en

matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), à l'125 fr. (180 fr. x 6,25), montant auquel s'ajoutent 22 fr. 50 à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ ; 2%) et la TVA de 7,7 % sur le tout par 88 fr. 40, ce qui donne un total de l'235 fr. 90, arrondi à l'236 francs.

E. 6.5

Me Pascal Nicollier, conseil de l'intimée, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 lit. a CPC). Dans sa liste d'opérations du 18 février 2022, il indique que son avocate-stagiaire a consacré 11 heures et 50 minutes à la procédure d'appel, ce qui peut être admis. L'indemnité de Me Pascal Nicollier peut ainsi être arrêtée, au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ), à l'301 fr. 65 (110 fr. x 10,833), montant auquel s'ajoutent 26 fr. 05 à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ ; 2%) et la TVA de 7,7 % sur le tout par 102 fr. 25, ce qui donne un total de l'429 fr. 95, arrondi à l'430 fr., sous déduction des dépens fixés ci-dessus dans la mesure où ceux-ci peuvent être recouverts.

E. 6.6

L'appelant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, sera tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art.

- 15 - 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.